

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.043 du 19 juin 2000

A.90.748/VIII-1738

En cause : **FRANCOIS** Pierre-Michel,
ayant élu domicile chez
Me Th. VERMEIRE, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2000 par
Pierre-Michel FRANCOIS, qui demande l'annulation des actes
suivants :

- "1° décisions de la commission de délibération (de l'Ecole royale du service médical) que "le candidat peut exceptionnellement recommencer la formation par le rattachement à une promotion ultérieure" et qu'il possède "les qualités physiques suffisantes sur le plan de la condition physique";
- 2° refus de confirmer l'appréciation défavorable des qualités caractérielles du requérant;
- 3° refus de déclarer que le requérant a définitivement échoué;
- 4° refus de prononcer la perte de qualité de candidat-officier de carrière et refus de résilier l'engagement actuel du requérant;
- 5° décision de soumettre le dossier à la commission (de délibération)";

à l'exclusion toutefois des actes ci-après :

- "6° décisions (de la commission de délibération) que le requérant ne possède pas les qualités professionnelles (ni les qualités physiques sur le plan de la condition physique) pour continuer et terminer sa formation;

7° décisions que le requérant ne peut ni "présenter un examen de repêchage" ni "prolonger sa période formation";

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant s'engage en qualité de candidat-officier de carrière (COC) au Service médical le 1^{er} août 1991.

2. Pendant l'année académique 1998-1999, il suit les cours de quatrième doctorat en médecine, orientation spécialisation dans le domaine cardio-vasculaire et souhaite poursuivre ultérieurement une formation en anesthésiologie.

3. Apprenant que, dans le cadre de la restructuration du Service médical, le nombre de médecins spécialistes sera fortement réduit et que les spécialités que ce service conservera ne correspondent pas à son orientation, le requérant demande la résiliation de son engagement de COC le 11 janvier 1999. Cette demande est refusée le 13 avril 1999 en raison de "la situation actuelle au sein du service médical en médecins généralistes". Le requérant ne poursuit pas l'annulation de ce refus.

4. Entre-temps, le 9 avril 1999, le requérant s'adresse au ministre de la Défense nationale pour lui demander d'accueillir favorablement la nouvelle demande de résiliation de son engagement dont il annonce l'introduction prochaine.

5. A la demande du ministre, le médecin-colonel HEEREN répond au requérant, le 1^{er} mai 1999, que le Service médical dispose à court et à moyen terme de suffisamment d'anesthésistes mais manque de médecins généralistes. Il lui annonce qu'il sera réorienté et appelé à suivre la formation spécifique en médecine générale, après l'école d'application, pour une durée de deux ans, et qu'il suivra un stage complémentaire afin de rattraper les heures de formation en médecine générale non suivies pendant le quatrième doctorat.

6. Le 3 novembre 1999, le requérant introduit une nouvelle demande de résiliation de son engagement. Son chef de corps et l'Etat-major du Service médical émettent des avis défavorables motivés par l'attente d'une période de rendement de la part du requérant et le manque de

médecins généralistes. Il n'a pas encore été statué sur cette demande.

7. Entre le 27 septembre 1999 et le 2 janvier 2000, le requérant suit une formation militaire complémentaire à l'Ecole royale du Service médical à Gand. Il obtient les notes de 163,17/1000 pour ses qualités professionnelles, 0/100 pour ses qualités physiques et 107/250 pour ses qualités caractérielles.

8. Le requérant comparaît le 2 février 2000 devant la commission de délibération. Il déclare que son échec est volontaire et lié à l'introduction de sa demande de résiliation de son engagement à laquelle il n'a pas été répondu. Il ajoute qu'il souhaite quitter l'armée parce que les perspectives de carrières qu'elle lui offre ne lui conviennent plus.

9. La commission de délibération décide que le requérant peut exceptionnellement recommencer la formation par le rattachement à une formation ultérieure et qu'il est censé avoir les qualités caractérielles requises pour les motifs suivants :

" Vu que les tentatives du candidat de quitter l'armée ont influencé ses résultats;
Vu que l'échec du candidat n'est pas attribuable au manque de capacités intellectuelles;
Vu les résultats satisfaisant du candidat lors de la formation académique;
Vu que l'échec est uniquement imputable à la formation complémentaire (Ecole d'application du Service médical);
Vu le potentiel incontestable du candidat;
Vu que les évaluations antérieures des capacités caractérielles du candidat ont toujours été suffisantes".

Cette décision est notifiée au requérant le 10 février 2000.

10. Le Moniteur belge du 6 avril 2000 publie la loi du 16 mars 2000 relative à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du rengagement de certains candidats militaires, à la fixa-

tion de la période de rendement et à la récupération par l'Etat d'une partie des frais consentis par l'Etat pour la formation et d'une partie des traitements perçus pendant la formation.

Cette loi, en son article 7, porte que "Le candidat militaire du cadre actif visé à l'article 26bis de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif, dont l'engagement ou le rengagement est résilié, est tenu de rembourser une partie des traitements perçus pendant la formation. L'indemnité s'élève à 73% des traitements nets payés pendant la formation". Elle ne comporte pas de disposition transitoire;

Considérant que les actes attaqués sont objectivement favorables au requérant, quelle que soit la perception personnelle qu'il en a; qu'en principe, le requérant n'a pas intérêt à en demander l'annulation; que le refus de résilier son engagement, intervenu le 13 avril 1999, est devenu définitif; qu'il ne saurait être admis que, par le recours en annulation d'une décision favorable prise à la suite d'un échec délibérément provoqué, le requérant tente de remettre en cause une situation intangible ou d'échapper aux obligations qui seraient les siennes, en vertu de la loi précitée du 16 mars 2000, si sa deuxième demande de résiliation de son engagement était acceptée, cette demande devant, à défaut de disposition transitoire, être traitée conformément à la loi nouvelle; que le recours est manifestement irrecevable; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.